



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt d'Île-de-France

**Procès verbal de la commission interdépartementale
de préservation des espaces naturels, agricoles et
forestiers (CIPENAF) du 9 octobre 2017**

La commission interdépartementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers s'est réunie le lundi 9 octobre 2017 (de 14h00 à 17h30) à la direction régionale et interdépartementale de l'alimentation et de l'agriculture d'Île-de-France (DRIAAF).

ETAIENT PRESENTS :

Avec voix délibérative :

- Monsieur Bertrand MANTEROLA, représentant le préfet de la région d'Île-de-France,
- Monsieur Pierre-Jean GRAVELLE, représentant le président du conseil départemental du Val-de-Marne,
- Monsieur Georges URLACHER, maire de Périgny,
- Madame Elvira MELIN, représentante de la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France (DRIAAF),
- Monsieur Noel JOUTEUR, UD DRIEA 94, représentant du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France (DRIEA),
- Monsieur Roland PELTEKIAN, représentant du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France (DRIEE),
- Monsieur Pascal LEPERE, président de la Coordination rurale,
- Monsieur Aymeric LEIMACHER, représentant le président de la chambre interdépartementale des notaires de Paris, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne,
- Monsieur Marc NIELSEN, représentant du co-président de Terre en Villes,
- Monsieur Francis REDON, représentant de l'association 'France nature environnement' Île-de-France.

Sans voix délibérative : les autres participants, observateurs :

- Madame Sarah CHARRE, SAFER,
- Madame Isabelle DERVILLE, DRIEA,
- Monsieur Raphael HACQUIN, UD DRIEA 75,
- Monsieur Emmanuel FRISON, DRIEA,
- Monsieur Olivier MOURAREAU, UD DRIEA 75,
- Madame Aurélie RANSAN, DRIAAF,
- Monsieur Olivier ROUSSELLE, DRIAAF,

ETAIENT ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIRS :

- Monsieur Christophe HILLAIRET, président de la chambre interdépartementale d'agriculture, ayant donné mandat à Monsieur Pascal LEPERE,
- Monsieur Frédéric ARNOULT, président des jeunes agriculteurs d'Île-de-France, ayant donné mandat à Monsieur Pascal LEPERE,
- Monsieur Etienne de MAGNITOT, président du centre régional de la propriété forestière (CRPF), ayant donné mandat à Monsieur Bertrand MANTEROLA,

- Monsieur Guy KERMIN, président de la chambre départementale des notaires des Hauts-de-Seine, ayant donné mandat à Monsieur Aymeric LEIMACHER,
- Monsieur Frédéric MALHER, représentant de l'association CORIF, ayant donné mandat à Monsieur REDON.

Avec dix présents et cinq pouvoirs, soit 15 voix sur 22, le quorum est atteint.

ORDRE DU JOUR :

1. Présentation du cadre méthodologique régional expérimental pour la mise en œuvre du décret n°2016-1190 du 31 août 2016 relatif à l'étude préalable agricole et aux mesures de compensation agricole collective :

En 2014, la loi d'avenir pour l'alimentation, l'agriculture et la forêt (LAAAF) a créé le principe d'une compensation agricole collective. Cet article a fait entrer dans le champ de la séquence « Eviter – réduire – compenser » appliquée aux espaces de biodiversité reconnue, les terres agricoles et plus généralement l'économie agricole.

Le décret n°2016-1190 du 31 août 2016 précise les types de projets visés par ce nouveau dispositif, le mode d'évaluation de l'importance des conséquences négatives ainsi que la procédure de mise en œuvre. Il prévoit notamment :

- un seuil de surface déclenchant la réalisation par le maître d'ouvrage de l'étude préalable agricole. Compte tenu des fortes pressions urbaines qui s'exercent dans notre région, et par souci de simplicité, le seuil de 1 ha a été proposé et validé par l'ensemble des CDPENAF des départements d'Île-de-France. Les arrêtés pour les départements de grande couronne ont été signés ainsi que l'arrêté inter préfectoral pour Paris-proche couronne (arrêté du 26 juillet n°IDF-2017-07-26-023),
- le contenu de l'étude préalable agricole comportant notamment les mesures de compensation prévues par le maître d'ouvrage,
- un avis sur l'étude et l'évaluation de la compensation par la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).

Afin d'aider les acteurs régionaux dans la mise en œuvre de ce nouveau dispositif, la DRIAf et la DRIEA ont réalisé ces derniers mois un cadre méthodologique régional expérimental, disponible sur : <http://driaaf.ile-de-france.agriculture.gouv.fr/La-compensation-agricole>

Ce travail est le fruit d'une concertation entre les services de l'État, les représentants du monde agricole et des représentants des aménageurs publics.

Il s'agit de créer les conditions d'un dialogue entre les maîtres d'ouvrages, privés et publics, et le secteur agricole, et ainsi, au-delà des dispositions prises pour éviter ou réduire la consommation d'espaces agricoles, de créer les conditions pour assurer la prise en compte, par des mesures concrètes, des compensations nécessaires pour protéger ou conforter les filières agricoles dans notre région.

Il a été convenu que la méthode présentée dans ce document serait expérimentée sur une durée de deux années, et ferait l'objet d'une évaluation conduite par un comité de suivi ad hoc.

2. PLU de Noiseau (94) :

La présentation du projet et l'avis rendu par la commission sont respectivement en annexe n°1 du présent document.

La commission a examiné ce projet et a rendu l'avis suivant à l'unanimité moins une abstention (CRPF).

Avis de la CIPENAF :

La commission émet un avis favorable sur ce projet sous réserve de :

- mettre en cohérence les chiffres de consommation des espaces NAF avancés dans les différentes pièces du PLU (zones AUa et Ne) et confirmer les objectifs de densification en zone urbaine et à urbaniser,
- expliciter et justifier le dispositif du code de l'urbanisme permettant les usages projetés en zone Ne,
- justifier plus finement l'extension urbaine au niveau du secteur «rue Milard », au regard de sa localisation et de la suppression d'un Espace Boisé Classé,

- préciser les règles de protection s'appliquant aux éléments naturels forts de Noiseau (lisières du massif forestier de plus de 100 ha, zones humides et Front Urbain d'intérêt Régional).

3. PLU de Fresnes (94) :

La présentation du projet et l'avis rendu par la commission sont respectivement en annexe n°2 du présent document.

La commission a examiné ce projet et a rendu l'avis suivant à l'unanimité moins une abstention (CRPF).

Avis de la CIPENAF :

La commission émet un avis favorable sur ce projet sous réserve de :

- compléter le PADD en indiquant l'absence de consommation d'espace NAF,
- revoir le tableau dressant le bilan de la superficie communale par type de zone,
- la modification de l'emplacement du STECAL (aire d'accueil des gens du voyage). Dans ce cas, la CIPENAF resterait compétente pour se prononcer sur son caractère exceptionnel et sur le respect des critères de taille et de capacité d'accueil limitée.

4. Projet d'aménagement de baignade dans le lac Daumesnil (bois de Vincennes).

La présentation du projet et l'avis rendu par la commission sont respectivement en annexe n°3 du présent document.

La commission a examiné ce projet et a rendu l'avis suivant à l'unanimité moins une abstention (CRPF).

Avis de la CIPENAF :

Considérant la volonté de la Ville de Paris d'offrir des sites naturels de baignades et que cette opération permettrait de répondre à une demande forte des citoyens,

Considérant que la surface du STECAL est limitée strictement aux besoins du projet et que les surfaces nouvellement construites sont faibles et pour partie démontables,

Considérant le caractère « naturel » des bassins de phyto-épuration,

Considérant l'artificialisation du sol de l'île de Bercy et d'une partie du lac et le risque de dégradation du patrimoine végétal afférent,

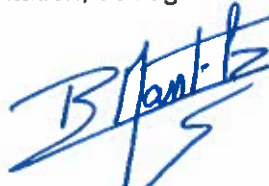
Considérant le choix d'un site à haute valeur paysagère et patrimoniale qui sera altéré par le projet, et que les enjeux de protection du site seront traités dans une autre procédure,

Considérant que le site est déjà anthropisé et ne relève pas d'une typologie forestière,

Considérant que ce STECAL revêt un caractère exceptionnel et que sa taille est cohérente avec le projet,

La commission émet donc un avis favorable avec réserve sur ce projet en rappelant que le STECAL doit être limité aux seules installations nécessaires à la baignade à l'exclusion de toute autre notamment celle à caractère commercial (glacier, frites, vélos, pédalos, canots,...) et le caractère démontable des locaux saisonniers qui devront être supprimés en dehors de la période d'activité.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional et interdépartemental adjoint
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt



Bertrand MANTEROLA

Annexe n°1

PLU de Noiseau (94) :

Le règlement national d'urbanisme s'applique actuellement sur la commune de Noiseau (caducité du plan d'occupation des sols).

L'avis de l'État sur le PLU arrêté a été signé.

Après un examen au cas par cas, l'autorité environnementale porte obligation de réaliser une évaluation environnementale du projet de PLU.

Bilan de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (NAF) :

Dans le rapport de présentation, l'analyse de la consommation d'espace et du potentiel de densification fait l'objet d'une partie distincte.

Dans l'orientation n°4 du PADD les objectifs chiffrés de modération de la consommation des espaces agricoles ne sont pas cohérents au regard des chiffres avancés dans les autres pièces du PLU.

L'ensemble des parties de la zone AUa doit faire référence à sa véritable superficie de 4,7 ha et son tracé correspondant.

Dans l'évaluation des incidences du PLU, l'effet négatif du projet sur l'environnement, en raison de la diminution des surfaces NAF et d'espaces boisés classés, n'est pas évoqué.

Pour la zone Ne :

Afin de permettre la construction d'équipements collectifs sportifs et l'extension du cimetière, les règles de la zone Ne doivent être conformes au code de l'urbanisme : l'utilisation des outils CINASPIC (constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs) ou éventuellement STECAL (secteur de taille et de capacité d'accueil limité) doit être clairement explicitée et justifiée dans le rapport de présentation.

Le règlement en zone N concernant l'emprise au sol autorisée devra être précisée.

Pour le secteur de renouvellement urbain « rue Milard » :

L'urbanisation de cette zone entraîne la suppression d'un espace boisé classé. La délimitation du secteur «rue Milard» ne fait pas l'objet de justification suffisante dans le rapport de présentation.

Concernant l'intégration des éléments du SDRIF :

Dans le rapport de présentation, il n'est pas fait mention de la continuité écologique le long du Morbras ni de la liaison agricole et forestière.

Le SDRIF demande aux collectivités territoriales de fixer les limites précises du front urbain dans les documents d'urbanisme. Il est alors nécessaire de définir clairement et d'afficher la limite du front urbain dans les pièces du PLU.

En plus de la représentation graphique, le règlement doit mentionner expressément la bande de 50 m de protection des lisières des massifs forestiers de plus de 100 ha.

Pour les mares et zones humides en zone A et N :

Située au cœur de la forêt Notre-Dame, sur le secteur de la ZNIEFF, la zone « Les Soupirs » n'est pas citée bien qu'elle soit identifiée par la DRIEE (zone de classe 2) dans l'enveloppe d'alerte des zones potentiellement humides.

Avis de la CIPENAF :

La commission a examiné ce projet et a rendu l'avis suivant à l'unanimité moins une abstention (CRPF).

La commission émet un avis favorable sur ce projet sous réserve de :

- mettre en cohérence les chiffres de consommation des espaces NAF avancés dans les différentes pièces du PLU (zones AUa et Ne) et confirmer les objectifs de densification en zone urbaine et à urbaniser,
- expliciter et justifier le dispositif du code de l'urbanisme permettant les usages projetés en zone Ne,
- justifier plus finement l'extension urbaine au niveau du secteur «rue Milard », au regard de sa localisation et de la suppression d'un Espace Boisé Classé,
- préciser les règles de protection s'appliquant aux éléments naturels forts de Noiseau (lisières du massif forestier de plus de 100 ha, zones humides et Front Urbain d'intérêt Régional).

2. PLU de Fresnes (94) :

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) en vigueur de la commune de Fresnes a été approuvé par délibération du Conseil Municipal le 22 octobre 2009.

L'avis de l'État sur le PLU arrêté a été signé le 25 septembre dernier.

la Mission Régionale d'Autorité environnementale d'Ile-de-France dispense d'évaluation environnementale la révision du PLU.

Bilan de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (NAF) :

Le PLU ne prévoit pas de nouvelle consommation d'espace. Toutefois, des ajustements sont envisagés afin de prendre en compte l'occupation réelle des terrains.

Les surfaces communales indiquées divergent entre le PLU de 2009 et le nouveau PLU arrêté. Les totaux mériteraient d'être revus pour éviter toute confusion.

Dans le PADD, il est nécessaire d'indiquer l'absence de consommation d'espace NAF.

Les secteurs de taille et de capacité d'accueil Limités (STECAL) :

Deux STECAL sont créés dans le cadre de la révision du Plan Local d'Urbanisme :

STECAL déchetterie :

Au regard du document transmis par la commune dans le cadre de la CIPENAF (page 11), la consommation est chiffrée à 0,4 ha. Le bâtiment et l'activité sont déjà existants.

STECAL future aire d'accueil des gens du voyage :

La consommation est chiffrée à 0,3 ha.

Il apparaît que l'emplacement choisi est situé au-dessous des ouvrages à haute tension du Réseau Public de Transport d'Électricité. Par conséquent, il fait l'objet de la servitude d'utilité publique (SUP) I4. Ce point réglementaire repris dans la partie «infrastructure de transport d'électricité interdit la construction ou l'aménagement d'aires d'accueil de gens du voyage ».

Il est donc impératif de modifier l'emplacement de la zone Av. le secteur pressenti ne pouvant pas accueillir une aire d'accueil des gens du voyage.

En cohérence avec les dispositions du SAGE le PLU doit permettre d'assurer la réouverture de la Bièvre dans sa continuité latérale et longitudinale. La présentation des deux marges de recul aux cours d'eau doit être rectifiée dans le règlement. (page 9). La marge de recul de 5 m de part et d'autre des berges concerne les portions de cours d'eau non canalisées et non l'inverse comme indiqué.

Avis de la CIPENAF :

La commission a examiné ce projet et a rendu l'avis suivant à l'unanimité moins une abstention (CRPF).

La commission émet un avis favorable sur ce projet sous réserve de :

- compléter le PADD en indiquant l'absence de consommation d'espace NAF,
- revoir le tableau dressant le bilan de la superficie communale par type de zone,
- la modification de l'emplacement du STECAL (aire d'accueil des gens du voyage). Dans ce cas, la CIPENAF resterait compétente pour se prononcer sur son caractère exceptionnel et sur le respect des critères de taille et de capacité d'accueil limitée.

3. Projet d'aménagement de baignade dans le lac Daumesnil (bois de Vincennes).

La ville de Paris s'est inscrite depuis quelques années, dans une démarche d'amélioration de la qualité de l'eau (Plan Nager à Paris) et de valorisation des espaces naturels

Le projet d'un montant prévisionnel de 7 millions d'€, consiste à réaliser une aire de baignade de 8 000 m² au sud de l'île de Bercy, dans le lac de Daumesnil et à renaturer le site en réaménager les cheminements autour du lac afin de rapprocher le site du projet établi au XXI^{ème} par Alphand.

Selon la Ville de Paris, ne seront visibles que des aménagements temporaires liés aux seules obligations en matière de sécurité et de surveillance de la baignade.

La création d'une aire de baignade.

Cette aire de baignade de 8 000 m² se situe au sud de l'île de Bercy, dans le lac de Daumesnil. La baignade d'une capacité maximale d'environ 2 000 baigneurs par jour (1 000 baigneurs en instantané) sera familiale, gratuite et ouverte au public pendant les 3 mois d'été.

En période d'exploitation, l'eau du bassin de baignade sera hydrauliquement séparée du reste du lac par une géo-membrane et une structure gonflable dont la partie émergée sera visible. L'eau de baignade sera traitée par filtration biologique. Cette phyto-épuration de l'eau sera assurée par deux bassins d'une superficie totale de 2 400 m², qui seront implantés au sud-ouest du lac, en bordure de la pelouse de Reuilly.

Durant la période estivale d'exploitation de la baignade des locaux temporaires saisonniers démontables seront installés (infirmerie, local MNS et stockage sanitaires - 215 m²) et l'aménagement de structures d'appui sur berge (1 000 m² - platelage et réceptacle des douches).

Les fientes des oiseaux d'eau (faune sauvage) fréquentant le site sont de nature à polluer la baignade et salir les aires de repos. Durant la période d'exploitation, un dispositif d'effarouchement de la faune fonctionnera en dehors des heures d'ouverture au public.

Les contraintes réglementaires.

Ce projet se situe dans au sein d'un site soumis à de nombreuses réglementations :

- zone classée N au titre du PLU,
- servitude espace boisé classé (EBC),
- site classé du bois de Vincennes (décret du 22 novembre 1960),
- périmètre de protection de monument historique : le bâtiment construit pour l'exposition coloniale de 1931 abrite l'institut bouddhiste,

Au regard de ces dispositions réglementaires, la réalisation de ces projets requiert une mise en compatibilité du document d'urbanisme (PLU) ainsi qu'un avis simple de la commission interdépartementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CIPENAF).

La mise en compatibilité avec le PLU.

Le projet de baignade et ces aménagements connexes s'inscrivent dans les orientations du plan d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLU de la Ville de Paris.

Le projet respecte les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) en faveur de la cohérence écologique. Actuellement, le PLU ne permet pas la réalisation des aménagements et des constructions décrites supra pour la réalisation de la baignade.

Cependant, il faut noter que les EBC classés au PLU de la Ville de Paris ne correspondent pas toujours à des zones réellement boisées ou en devenir. Le lac de Daumesnil et les pelouses de Reuilly sont classés en EBC.

Aussi, le permis d'aménager prévoit la mise en compatibilité du PLU avec :

- la création d'un secteur de taille ou de capacité d'accueil limité (STECAL) d'une surface de 12 404 m², afin de créer les aménagements nécessaires à la baignade.

➤ la levée de la servitude espace boisé classé (EBC) sur 1,8 hectares au niveau du nouveau bassin de baignade sur l'île de Bercy, sur le secteur du pavillon d'accueil et pour l'implantation des deux bassins filtrants, en limite de la pelouse de Reuilly.

La réglementation liée aux boisements.

Suite à la tempête de décembre 1999, le bois de Vincennes est concerné par un plan de gestion arboricole (2006-2020) qui précise les modes de gestion des massifs forestiers ainsi que les objectifs de reboisement des parcelles forestières

Pour permettre l'implantation des bassins filtrants, le projet prévoit l'abattage de 6 arbres et la transplantation de 3 autres.

Bien que le projet de baignade et ses aménagements connexes soient couverts par la servitude « Espace boisé Classé », la typologie du site n'est pas forestière. Aussi, ces espaces ne sont pas soumis à demande d'autorisation de défrichement (article L.341-1 et s. du code forestier).

Les implications du projet pour les espaces naturels.

Le lac Daumesnil est un espace pittoresque emblématique de l'art des jardins du XIXème siècle orchestré par Alphand dans les bois parisiens.

Les travaux qu'elle implique occasionneront un remaniement complet sur leurs emprises, qui ne pourra éviter les tassements et traumatismes pour les systèmes racinaires du patrimoine arboré remarquable de l'île, tant par la diversité des essences que par leur stature. L'ensemble des arbres de l'île de Bercy a été reconnu en 2015 « ensemble arboré remarquable » par la Ville et le label « Arbres remarquables de France ». La représentation des houppiers sur les plans des travaux est schématique ; le relevé des arbres n'est pas complet et minimise les répercussions du projet sur le patrimoine arboré du site. Dans le milieu urbanisé parisien, l'espace de parc qu'est le site du lac de Daumesnil est considéré comme un espace de nature et doit à ce titre être préservé. Or, si le projet de baignade semble être invisible, il induit néanmoins des travaux artificialisant les lieux et qui pourraient conduire à la dégradation du patrimoine végétal.

Autres consultations

D'autres instances auront à se prononcer sur ce dossier, en application de différentes politiques publiques et donc avec des prismes différents : avis de l'État présenté en CIPENAF, rapport de l'inspection des sites en CDNPS, avis de l'autorité environnementale sur l'étude d'impact, position sur la révision partielle du PLU...

Ce dossier revêt une sensibilité particulière considérant la motivation de l'intérêt général de ce projet d'équipement public à vocation récréative. L'inspection régionale des sites a émis un avis défavorable considérant que la localisation du projet dans le lac Daumesnil porte une atteinte certaine au paysage composé par Alphand. La CDNPS sera amenée à se prononcer sur la base de ce rapport.

Avis de la CIPENAF :

La commission a examiné ce projet et a rendu l'avis suivant à l'unanimité moins une abstention (CRPF).

Considérant la volonté de la Ville de Paris d'offrir des sites naturels de baignades et que cette opération permettrait de répondre à une demande forte des citoyens,

Considérant que la surface du STECAL est limitée strictement aux besoins du projet et que les surfaces nouvellement construites sont faibles et pour partie démontables,

Considérant le caractère « naturel » des bassins de phyto-épuration,

Considérant l'artificialisation du sol de l'île de Bercy et d'une partie du lac et le risque de dégradation du patrimoine végétal afférent,

Considérant le choix d'un site à haute valeur paysagère et patrimoniale qui sera altéré par le projet, et que les enjeux de protection du site seront traités dans une autre procédure,

Considérant que le site est déjà anthropisé et ne relève pas d'une typologie forestière,

Considérant que ce STECAL revêt un caractère exceptionnel et que sa taille est cohérente avec le projet,

La commission émet donc un avis favorable avec réserve sur ce projet en rappelant que le STECAL doit être limité aux seules installations nécessaires à la baignade à l'exclusion de toute autre notamment celle à caractère commercial (glacier, frites, vélos, pédalos, canots,...) et le caractère démontable des locaux saisonniers qui devront être supprimés en dehors de la période d'activité.

